NM

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1363

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 08 janvier 1963 ;
Vu le règlement de voirie communal en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 25 juillet 2018 présentée par la SARL TERRAPAVA, demeurant 1560 chemin du terranda – 06250 MOUGINS, concernant des travaux de mise en souterrain de réseaux HTA ENEDIS et de fibre optique de la commune.
Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur les boulevards Leclerc, Dormoy ainsi que dans la rue des Allées d'Azémar :**

- **la circulation est réglementée par alternat manuellement ou par feux tricolores.**
- **la vitesse est limitée à 30 km/h.**
- **Le stationnement est interdit sauf aux véhicules des pétitionnaires.**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le :
LUNDI 3 SEPTEMBRE 2018, et ce pour une période de TRENTE CINQ JOURS OUVRABLES.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier (CF 23,CF 24).
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés.
Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier

NM

ARTICLE 4 :Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 29 AOUT 2018

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Richard VARENNE